

COMPTE RENDU de la Séance du 18 DECEMBRE 2023

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de CHAUDENEY-sur-MOSELLE

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Emmanuel PAYEUR, au lieu habituel de ses séances, le lundi dix-huit décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et quinze minutes.

La convocation a été adressée le 11 décembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

– Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

– CC2T : Approbation du rapport quinquennal de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Etaient présents Messieurs et Mesdames : BOMBARDIERI Jean, CUIENNET Jean-Noël, GALICHET Hélène, GALLAND Mireille, KOCH Marie-Laure, MOREL Nadine, MOULIN Daniel, PAYEUR Emmanuel, POTERLOT Didier, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude.

Absents excusés : Mesdames Céline BUFFET et Sakina IJABI, M. Gwenaël PEIFFER procuration à M. Didier POTERLOT et M. Florian MILITCH.

M. Didier POTERLOT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2023/67) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

COMPTE	CHAPITRE	Budget 2023	Crédits 2024
2131	21	373 918.00 €	93 479.00 €
2138	21	20 000.00 €	5 000.00 €
2188	21	1 500.00 €	375.00 €
231	23	10 000.00 €	2 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

2023/68) CC2T : Approbation du rapport quinquennal de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vertu du dernier alinéa du 2^o du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport sur les attributions de compensation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des attributions de compensation a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) est ensuite adressé aux membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des attributions de compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment le 2^o du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation validé par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunis le 21 septembre 2023 et dont le conseil communautaire a pris acte par délibération 2023-04-21 du 5 octobre 2023,

En conséquence, le Conseil municipal est invité à :

- Prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le rapport quinquennal sur les attributions de compensation présenté par la CLECT.

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la mairie le 19/12/2023 et transmis au contrôle de légalité le 19/12/2023

